

CONDITIONS GENERALES DE PRESTATIONS

Les présentes conditions générales s'appliquent chaque fois qu'elles ne sont pas modifiées par les conditions particulières avec lesquelles elles constituent un tout indivisible.

Article 1 : Conflit d'intérêts

Maître Jean-Philippe Sala-Martin procède à une vérification de l'absence de conflit d'intérêt à chaque début de Mission sur la base des informations communiquées par le Client. Il appartient au Client de l'informer dans les meilleurs délais de tout fait ou circonstance qui serait susceptible d'avoir une incidence sur cette appréciation.

Article 2 : Modalités de Facturation

Sauf convention particulière, les honoraires de Maître Jean-Philippe Sala-Martin sont calculés au temps passé hors taxes et hors frais en fonction d'un taux horaire qui est fixé au regard de la Mission et de sa technicité. Maître Jean-Philippe Sala-Martin dispose d'un système de feuilles de temps « descriptif », permettant de fournir une vision détaillée des prestations effectuées et du temps passé.

Article 3 : Frais, débours et intervention de tiers

Les honoraires de Maître Jean-Philippe Sala-Martin ne comprennent pas les frais et débours (tels que, notamment, frais de déplacement, frais de greffe...) engagés pour le compte du Client - avec son accord - lesquels font l'objet d'une facturation distincte sur la base de leur coût réel.

Le Client s'oblige à payer l'intégralité des frais et honoraires de tout professionnel dont l'intervention serait nécessaire à l'accomplissement de la Mission (tels que, notamment, auditeur, huissier de justice, avocat postulant ou correspondant, mandataire, traducteur...).

Article 4 : Modalités et conditions de paiement

4.1 Modalités

Le détail des temps passés et la facture correspondante sont adressés chaque mois au Client.

4.2 Paiement

Conformément aux articles L 441-3 et L 441-6 du code de commerce et sauf convention contraire, les notes d'honoraires sont payables à réception. En cas de retard de paiement, il sera fait application d'un taux d'intérêt égal au taux d'intérêt légal applicable.

4.3 En cas d'honoraire de résultat

L'honoraire de résultat sera payable, le cas échéant, sur les fonds reçus de l'adversaire destinés au client ou encaissés sur le sous-compte de Maître Jean-Philippe Sala-Martin ouvert auprès de la CARPA (Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats) où ils pourront être prélevés par Maître Jean-Philippe Sala-Martin. La présente convention emporte de convention expresse entre les parties autorisation de prélèvement dans le compte CARPA des honoraires par Maître Jean-Philippe Sala-Martin.

Article 5 : Assurance juridique

Le Client reconnaît avoir été informé de la possibilité de prise en charge éventuelle des honoraires suivant le barème établi par sa compagnie d'assurance. Il fait son affaire de la mise en œuvre de cette assurance et du remboursement par sa compagnie d'assurance de la partie des honoraires correspondant au barème par celle-ci. Il reconnaît qu'en aucune matière le barème établi par la compagnie d'assurance ne pourra se substituer au montant des honoraires fixés par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec la compagnie d'assurance ne peut en aucune matière limiter sa liberté de choisir son avocat.

Article 6 : Diligence

Maître Jean-Philippe Sala-Martin s'engage à mettre en œuvre les moyens dont il dispose, c'est-à-dire ses compétences, son expérience, avec prudence et diligence, en étant tenu par une obligation de moyens.

Article 7 : Responsabilité

Maître Jean-Philippe Sala-Martin n'effectue ni audit comptable ou financier, ni vérification des informations financières qualitatives et quantitatives relatives aux Missions confiées et sa responsabilité ne pourra en aucune façon être recherchée du fait de présentations, représentations ou d'appréciations qui se révéleraient ou seraient considérées ultérieurement comme inexacts.

Toute éventuelle responsabilité professionnelle de Maître Jean-Philippe Sala-Martin au titre des prestations sera limitée au montant couvert par ses assurances sauf meilleur accord écrit.

Article 8 : Conservation et accès aux documents - Données à caractère personnel

Les documents relatifs à la Mission seront tenus à la disposition du Client pendant une durée de 5 ans à compter de la fin de la Mission.

Toute conservation pour une durée supérieure devra faire l'objet d'une demande expresse et préalable du Client.

Les données à caractère personnel susceptibles d'être communiquées par le Client sont utilisées exclusivement aux fins d'exécution des prestations de services de Maître Jean-Philippe Sala-Martin, ainsi que pour l'administration et la facturation des dossiers confiés. Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation qui peut être exercé, conformément au RGPD et à la loi Informatique, Fichiers et Libertés du 6 janvier 1978, à l'adresse suivante : contact@sala-martin-avocat.com. Ces données confidentielles ne sont pas divulguées à des tiers et sont conservées pendant la durée des relations établies entre le Client et Maître Jean-Philippe Sala-Martin pour ce qui concerne les données requises pour l'administration et la facturation des dossiers et, jusqu'à l'expiration des périodes de prescription légales pour les données relatives aux dossiers clos.

Article 9 : Communications

Le Client et Maître Jean-Philippe Sala-Martin s'informeront mutuellement des faits et circonstances relatives à la Mission et à l'évolution de celui-ci. Le Client reconnaît que tout courrier pourra lui être adressé à l'adresse indiquée dans les conditions particulières.

Article 10 : Confidentialité

A l'exception des correspondances portant la mention « officielle », tous échanges entre avocats, verbaux ou écrits quel qu'en soit le support (papier, télécopie, voie électronique ...), sont par nature confidentiels. Les correspondances entre avocats, quel qu'en soit le support, ne peuvent en aucun cas être produites en justice, ni faire l'objet d'une levée de confidentialité.

Article 11 : Résiliation

Maître Jean-Philippe Sala-Martin comme le Client peuvent à tout moment interrompre la Mission, sauf convention contraire, sans préjudice des frais et honoraires restant dus au jour de la résiliation qui devront être réglés sans délai à réception de la facture.

Si la Mission est interrompue par le Client avant que son résultat ne soit connu, les honoraires de diligences demeurent acquis et sont complétés par une fraction de l'honoraire de résultat à fixer avec équité en fonction de l'état d'avancement de la Mission et dans le respect de l'équilibre de la présente convention d'honoraires.

Article 12 : Contestations

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours de Maître Jean-Philippe Sala-Martin ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n° 911197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat. Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

* *
*